9. Ne porte pas atteinte au principe de la collégialité inscrit à l'article 17 du traité de fusion la décision par laquelle la Commission habilite son membre chargé des questions de concurrence à prendre, au nom et sous la responsabilité de la Commission, des décisions au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17.

10. L'Acte d'adhésion de l'Espagne ne prévoyant aucune dérogation en ce qui concerne le règlement n° 17, celui-ci était applicable dans le nouvel État membre dès l'adhésion, en vertu de la règle générale consacrée par l'article 2, paragraphe 2, dudit acte. Les entreprises établies en Espagne pouvaient donc être soumises à des vérifications à partir du 1er janvier 1986.

L'objet des vérifications effectuées par la Commission après cette date auprès des entreprises établies dans le nouvel État membre ne saurait être limité qu'en fonction du domaine d'application des règles communautaires de concurrence. Aucune règle ne limite, à cet égard, la compétence d'investigation de la Commission aux seuls comportements qui auraient eu lieu après l'adhésion.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans les affaires jointes 97 à 99/87 *

I — Exposé des faits

Les requérantes sont des entreprises chimiques. Dow Chemical Ibérica (ci-après « Dow Ibérica ») et Alcudia produisent et commercialisent, entre autres, du polyéthylène, mais pas du PVC. Empresa Nacional del Petróleo (ci-après « EMP ») est l'actionnaire majoritaire d'Alcudia, mais ne produit ni ne commercialise elle-même les substances en cause.

Disposant d'informations sur l'existence présumée d'accords ou de pratiques concertées concernant la fixation de prix et de quotas de livraison de PVC et de polyéthylène entre certains producteurs et fournisseurs de ces substances dans la Communauté, la Commission a décidé de procéder à une vérification auprès de plusieurs entreprises, dont les requérantes, et a adopté les décisions litigieuses du 15 janvier 1987.

Munis de la décision respective et accompagnés d'un fonctionnaire de la direction générale de la défense de la concurrence du ministère espagnol des Affaires économiques, des fonctionnaires de la Commission se sont présentés inopinément le 20 janvier suivant auprès de Dow Ibérica et auprès

* Langue de procédure: l'espagnol.

d'Alcudia et le 21 janvier auprès d'EMP pour effectuer la vérification.

Ayant pris connaissance de la décision litigieuse respective et après qu'ils eurent été informés, par les fonctionnaires de la Commission, des droits et obligations de l'entreprise concernée, les représentants des requérantes se sont estimés tenus de se soumettre à l'inspection, de sorte qu'ils ne se sont pas opposés à ce que les fonctionnaires de la Commission prennent, examinent et photocopient des dossiers et leur ont prêté assistance.

La Commission a ainsi eu accès à tous les bureaux, archives, armoires et dossiers ainsi qu'à une mallette et à l'agenda personnel d'un représentant de Dow Ibérica, et elle a pris toutes les photocopies qu'elle désirait, y compris des documents qui, selon les requérantes, contenaient des secrets commerciaux, des informations confidentielles et des informations sur des produits qui n'étaient pas visés par la vérification. La Commission a déclaré ne pas tenir compte des éléments étrangers à l'objet de la vérification.

II — Procédure écrite

Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 2 avril 1987, les sociétés Dow Chemical Ibérica, SA, Alcudia, Empresa para la Industria Química, SA, et Empresa Nacional del Petróleo, SA, ont introduit, au titre de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, des recours en annulation des décisions de la Commission du 15 janvier 1987.

Les procédures écrites ont suivi un cours régulier.

Par ordonnance du 13 juillet 1988, la Cour a décidé de joindre les affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Les parties ont toutefois été invitées à répondre par écrit à certaines questions; il a été donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

III — Conclusions des parties

Chacune des *parties requérantes* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer recevable le recours en annulation formé contre la décision de la Commission du 15 janvier 1987 dirigée contre la requérante et prescrire l'enquête et les mesures de procédure judiciaire nécessaires avant qu'il ne soit statué;

2) procéder, le cas échéant, à l'examen des preuves;

3) déclarer nulle et non avenue (article 174 du traité CEE) la décision attaquée et la vérification effectuée au siège de la requérante et, en conséquence, ordonner que la Commission:

a) restitue à la requérante toutes les pièces recueillies au cours de la vérification effectuée,

b) détruise toutes les pièces et toutes les notes établies à la suite de la vérification effectuée,

c) s'abstienne en tout état de cause d'exploiter en quoi que ce soit la documentation visée sous a) et b),

d) s'abstienne de toute divulgation des données figurant dans la documentation constituée aux fins de la vérification;

4) au cas où la Cour jugerait que l'article 14 du règlement n° 17 autorise des perquisitions domiciliaires ou donne des pouvoirs discrétionnaires de vérification, constater, en vertu de l'article 184 du traité CEE, l'inapplicabilité de cet article 14 à la requérante, pour les motifs exposés dans la réplique;

5) condamner la Commission aux dépens.

Dans toutes les affaires, la *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer irrecevable la demande d'annulation de la vérification;

2) déclarer irrecevable l'exception d'inapplicabilité de l'article 14 du règlement n° 17;

3) rejeter le recours de la requérante;

4) condamner la requérante aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la recevabilité*

Sans soulever une exception d'irrecevabilité, la *Commission* fait valoir l'irrecevabilité de deux demandes des requérantes:

1) l'exécution d'une décision ne pourrait faire l'objet autonome d'un recours en annulation. La nullité de l'exécution résulterait le cas échéant de la nullité de l'acte qui l'a ordonnée. La protection juridique de la requérante à cet égard serait assurée par la possibilité, d'une part, de former un recours fondé sur l'article 215, alinéa 2, du traité et, d'autre part, d'invoquer des irrégularités de l'exécution dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision éventuelle constatant une infraction;

2) l'exception d'illégalité, soulevée dans la réplique à l'égard de l'article 14 du règlement n° 17, serait irrecevable parce que tardive, les éléments de fait et de droit ayant déjà été développés dans la requête.

B — *Sur le fond*

Les requérantes invoquent huit moyens qui concernent la forme et le contenu des décisions attaquées.

1. *Inexistence ou indétermination des faits à la base des décisions; violation du principe de légalité*

a) Indépendamment du moyen concernant le défaut de motivation (point 2), les *requérantes* font observer que les décisions n'indiquent pas le type de preuves ou d'indices — pas plus que leurs caractéristiques, fiabilité, actualité et gravité —, susceptibles de motiver les décisions. L'adoption d'une décision restrictive de droits subjectifs sans disposer de tels indices et preuves constituerait une violation du principe de légalité. Dans le cas d'EMP, ces indices ou preuves ne pourraient pas exister puiqu'elle ne produit ni ne commercialise le PVC ou le polyéthylène.

b) La *Commission* est d'avis que le droit communautaire ne l'oblige pas à communiquer à l'entreprise concernée les indices ou preuves qui justifient l'adoption d'une décision de vérification, ni dans la décision elle-même ni dans le cadre d'un recours en annulation devant la Cour. Il appartiendrait à la Commission de décider, dans le cadre de la mission que lui confère le traité, si une vérification est nécessaire.

Les requérantes confondraient la décision de vérification avec la décision au fond, constatant une infraction. Ce ne serait qu'avant l'adoption de cette dernière décision qu'une procédure d'accès au dossier serait prévue. En tout état de cause, même si une obligation de communiquer les griefs existait déjà à ce stade, elle ne pourrait en aucun cas affecter la validité de la décision de vérification.

2. *Insuffisance de motivation; violation du principe de la sécurité juridique*

a) Les *requérantes* estiment que les décisions litigieuses constituent des « mandats administratifs en blanc » parce qu'elles sont à tous égards vagues et imprécises et en partie manifestement erronées.

Sans méconnaître la distinction — relevée par la Commission — entre les décisions définitives constatant une infraction et les décisions de vérification, les requérantes soutiennent que ces dernières doivent être, elles aussi, motivées. Or, les décisions litigieuses ne satisferaient pas aux exigences de motivation découlant de l'article 190 du traité et de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17: d'une part, permettre à l'administré de connaître les motifs pour lesquels il doit se soumettre à l'inspection, d'autre part, délimiter l'étendue des pouvoirs d'intervention des agents inspecteurs et, enfin, permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Les arrêts de la Cour du 26 juin 1980 (National Panasonic, 136/79, Rec. p. 2033) et du 14 avril 1960 (Acciaieria di Brescia, 31/59, Rec. p. 151) ne fourniraient pas de contre-arguments; le premier ne concernerait qu'un point de procédure et le second relèverait d'un cadre légal complètement différent.

Plus particulièrement, les requérantes soulèvent les points suivants:

— les décisions méconnaîtraient le fait que Dow Ibérica et Alcudia ne produisent ni ne commercialisent le PVC. En ce qui concerne EMP, le seul fait d'être l'actionnaire majoritaire d'Alcudia ne constituerait pas un motif suffisant pour la soumettre à des inspections relatives à des comportements de cette dernière société, d'autant plus que la Commission connaîtrait l'autonomie commerciale d'Alcudia;

— les décisions n'établiraient de distinctions ni entre les marchés séparés pour les trois différents produits de polyéthylène, notion seulement générique, ni entre ces produits et le PVC;

— les décisions ne préciseraient ni le type de comportement collusoire faisant l'objet de la vérification (entente horizontale ou verticale) ni le cadre géographique;

— les décisions ne permettraient pas d'imputer aux requérantes leur participation présumée aux actions incriminées;

— les décisions n'indiqueraient pas clairement le but de la vérification. Une satisfaction purement formelle des exigences de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 ne suffirait pas;

— les décisions omettraient toute référence à la période à laquelle se rapportent les comportements prétendument collusoires.

b) La *Commission* reproche aux requérantes de confondre une décision de vérification avec une décision définitive constatant une infraction. En ce qui concerne la première, l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 établirait tous les éléments essentiels (arrêt de la Cour du 26 juin 1980, précité; voir arrêt du 14 avril 1960, précité). Les décisions litigieuses satisferaient à ces exigences. Les conditions supplémentaires exigées par les requérantes seraient sans fondement. Si la Commission pouvait déjà donner toutes ces indications, la vérification ne serait presque plus nécessaire.

En ce qui concerne la date à laquelle l'infraction présumée a été commise, la Commission observe que les infractions aux règles de concurrence ne prennent que rarement la forme d'une action unique ou d'une pluralité d'actions autonomes.

Quant aux produits concernés, la Commission fait valoir qu'elle ne nie pas les distinctions invoquées par les requérantes, mais que ses informations initiales sur les infractions présumées ne lui auraient pas encore permis de différencier entre les produits, d'autant plus que les entreprises du secteur des thermoplastiques, normalement, produiraient et vendraient plusieurs types. Les vérifications auraient donc eu pour but de lui permettre de préciser exactement le degré de participation de chaque entreprise et de déterminer le ou les produits en cause.

En ce qui concerne le rôle d'EMP, la Commission conteste avoir été uniquement inspirée par le fait que cette société est

l'actionnaire majoritaire d'Alcudia. Comme il serait clairement indiqué dans la décision, la Commission disposait au contraire d'indications selon lesquelles EMP aurait elle-même participé à des accords et/ou pratiques concertées. Par ailleurs, la Commission rappelle qu'aux fins de l'application des règles de concurrence l'unité du comportement de sociétés sur le marché prime sur leur séparation formelle résultant de leur personnalité juridique distincte (arrêt du 14 juillet 1972, ICI, 48/69, Rec. p. 619).

3. *La forme défectueuse des décisions*

a) Selon les *requérantes*, les décisions ne sont pas conformes aux exigences formelles découlant d'un principe commun aux systèmes administratifs des États membres et donc d'un principe général du système administratif communautaire:

— elles ne permettent pas de préciser l'identité de l'organe de décision;

— elles ne permettent pas de juger si cet organe était ou non investi du pouvoir d'adopter la décision en cause;

— elles ne sont pas signées par l'organe de décision.

Il s'agirait non de simples formalités, mais de questions fondamentales concernant la relation entre l'administration et l'administré. Les requérantes estiment nécessaire, dans ce contexte, que la Cour consacre la faculté pour l'administré de consulter, au départ de toute procédure de contentieux administratif communautaire, les pièces pertinentes du dossier administratif en cause. Cela permettrait au requérant de déceler et de faire valoir devant la Cour d'éventuels vices de forme.

b) En ce qui concerne l'identité et les pouvoirs de l'organe de décision, la *Commission* renvoie à l'arrêt de la Cour du 23 septembre 1986 (AKZO, 5/85, Rec. p. 2585).

Par ailleurs, la Commission fait valoir qu'aucune disposition ne prévoit que la copie de la décision notifiée à l'entreprise doit être signée par le commissaire compétent. La présence du cachet et de la signature du secrétaire général sur la copie remise à l'intéressé suffirait à garantir que la procédure interne normale a été suivie dans le cas d'espèce et qu'en outre la copie est conforme à l'original.

4. *Les comportements antérieurs à l'adhésion*

a) Les *requérantes* estiment que soit les décisions litigieuses sont illégales, soit leur exécution constitue un abus de pouvoir, dans la mesure où elles visent des comportements antérieurs à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté.

Elles ne nient pas le pouvoir de la Commission de sanctionner des comportements de sociétés espagnoles antérieurs à l'adhésion en tant qu'actes de sociétés établies en dehors de la Communauté. En effet, de tels comportements seraient soumis au « for territorial communautaire » dans la mesure où ils produisent des effets anticoncurren-

tiels à l'intérieur du territoire communautaire.

Par contre, de tels comportements ne seraient pas soumis au « for personnel communautaire », c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas être inspectés par voie de contrainte du fait que les entreprises qui les avaient commis ne relevaient pas de la compétence de la Commission. En effet, ce pouvoir d'investigation présupposerait une cession de souveraineté, laquelle n'aurait eu lieu, dans le cas de l'Espagne, qu'à partir du 1er janvier 1986. Attribuer un caractère rétroactif à cette cession constituerait une violation de l'article 2, paragraphe 2, du traité d'adhésion et de l'article 2 de l'acte d'adhésion.

b) La *Commission* affirme que son pouvoir d'investigation en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17, applicable en Espagne à partir du 1er janvier 1986, n'est pas limité dans le temps en ce qui concerne les comportements à vérifier. Cela résulterait du fait que, d'une part, le comportement d'entreprises espagnoles datant d'avant cette date est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 85 du traité et, d'autre part, du fait que les documents dont disposent ces entreprises peuvent apporter des preuves contre d'autres entreprises ayant participé à des accords et/ou pratiques interdits. De plus, s'agissant normalement d'infractions continues, la Commission ne pourrait pas connaître, lors de l'adoption de la décision de vérification, la date exacte des comportements faisant l'objet de l'enquête.

Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de parler du caractère rétroactif ou non de l'exercice des pouvoirs d'investigation.

5. *Violation du droit fondamental à la présomption d'innocence*

a) Les *requérantes* déduisent du fait que les décisions attaquées font état de « preuves » une violation du droit fondamental à la présomption d'innocence. L'affirmation de l'existence de preuves impliquerait la constatation de la culpabilité des requérantes. Si de telles preuves existaient vraiment, l'omission de spécifier leur nature et leur identité violerait l'obligation de motivation et les droits de la défense. Si, hormis de simples indices ou soupçons, de telles preuves n'existaient pas, les décisions constitueraient une violation du droit à la présomption d'innocence.

b) La *Commission* rétorque que les décisions ne déclarent les requérantes coupables d'aucune infraction et ne peuvent donc pas constituer une violation du droit à la présomption d'innocence. Ainsi que le feraient apparaître les décisions, la Commission possède des preuves permettant de supposer la participation des requérantes à des accords et/ou pratiques concertées susceptibles, si leur existence et application sont prouvées, de constituer une infraction à l'article 85 du traité.

6. *Violation du droit fondamental à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée*

a) Selon les *requérantes*, les décisions litigieuses ou au moins leur exécution violent le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée.

Ce droit existerait dans les ordres juridiques nationaux des États membres et, partant, au

niveau communautaire. Il s'appliquerait tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Ces dernières mériteraient la même protection que les personnes physiques, sinon la conception personnaliste correcte des entreprises serait méconnue. On ne saurait donc restreindre la protection des personnes morales à cet égard à la protection de leurs secrets commerciaux et industriels.

Une dérogation à ce droit fondamental ne serait admissible que sur la base d'une loi. L'article 14 du règlement constituerait une telle exception pour de simples vérifications, constats ou contrôles, pour lesquels la participation active de l'entreprise est indispensable et peut être exigée sous peine d'amende.

Par contre, cet article, qui — en tant qu'exception à la règle — serait d'interprétation restrictive, interdirait toute perquisition ainsi que des vérifications arbitraires, non motivées et disproportionnées.

Seule une telle interprétation assurerait un équilibre adéquat dans la protection des deux intérêts juridiques en cause, à savoir l'inviolabilité du domicile et l'efficacité des contrôles en matière de concurrence.

En conséquence, soit les décisions litigieuses et/ou leur exécution seraient à annuler parce que l'opération d'inspection prescrite et/ou exécutée par la Commission chez les requérantes serait illégale, soit — si on devait, contrairement à l'avis des requérantes, interpréter l'article 14 du règlement n° 17 comme permettant ce que la Commission a fait — cet article devrait être déclaré inapplicable aux requérantes.

Les requérantes estiment que leur droit à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée a donc été violé indépendamment de la question de savoir si une visite domiciliaire telle que celle faite par la Commission exige ou non un mandat judiciaire préalable.

Par ailleurs, les requérantes considèrent un tel mandat, à défaut d'une procédure judiciaire contradictoire comportant l'audition de l'entreprise en cause, comme nécessaire pour protéger l'administré contre des actions administratives arbitraires et pour garantir le respect de l'équilibre entre les deux intérêts susmentionnés.

Un simple contrôle judiciaire postérieur ne suffirait pas pour assurer que la Commission ne fasse échec à tout effet utile d'un éventuel arrêt d'annulation, en rendant impossible la restitution effective des documents obtenus. En effet, la Commission aurait déjà remis, après l'introduction des requêtes, des copies de ces documents à des sociétés tierces.

b) A titre liminaire, la *Commission* fait valoir qu'il ne saurait y avoir violation du domicile et de la vie privée puisque les requérantes se seraient soumises à la vérification sans manifester la moindre opposition.

Par ailleurs, la Commission est d'accord avec les requérantes qu'il y a, au niveau communautaire, un droit fondamental à l'inviolabilité du domicile des personnes physiques et morales et qu'il ne peut y avoir

ingérence dans l'exercice de ce droit que dans les cas prévus par la loi, l'article 14 du règlement n° 17 constituant une telle loi. Par contre, la Commission donne une interprétation différente à cet article et au niveau de protection des personnes morales.

Les personnes physiques et les personnes morales mériteraient des mesures de protection différentes, l'intérêt public cédant beaucoup plus facilement devant le droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile des personnes physiques. L'inviolabilité des locaux commerciaux, par contre, viserait tout particulièrement à protéger les secrets commerciaux et/ou industriels des entreprises, protection qui se trouverait suffisamment garantie par l'article 20 du règlement n° 17.

L'article 14 du règlement n° 17 imposerait l'obligation de collaborer à l'entreprise concernée. Elle devrait elle-même fournir les documents demandés par les agents de la Commission. Ceux-ci ne pouvant pas avoir connaissance de la nature exacte ou des particularités de ces documents, ils devraient analyser tous les documents susceptibles d'avoir un rapport quelconque avec l'objet de la vérification. Les agents pourraient aussi examiner à ces fins personnellement tous les classeurs, armoires et bureaux dans lesquels de tels documents peuvent être entreposés, de façon à pouvoir les trier.

Si l'entreprise concernée refusait de se soumettre à la vérification, les agents de la Commission ne pourraient pas recourir à la force, mais ce seraient les agents nationaux, prêtant leur assistance en vertu de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17, qui seraient seuls compétents pour contraindre l'entreprise et, par exemple, pour forcer des portes et des armoires.

Une protection judiciaire suffirait en principe a posteriori. En effet, en cas d'annulation d'une décision de vérification, la Commission serait obligée de restituer toutes les photocopies qu'elle a prises et à s'abstenir d'utiliser les informations obtenues au cours de la vérification.

En ce qui concerne le cas particulier d'Alcudia, la Commission admet qu'elle a envoyé les photocopies de deux documents trouvés chez cette entreprise à Imperial Chemical Industries (ICI). En effet, elle aurait eu de sérieuses raisons de soupçonner que ces documents, qui revêtaient une très grande importance pour l'enquête, avaient été rédigés par ICI. C'est pourquoi elle aurait adressé à ICI, sur la base de l'article 11 du règlement n° 17, une demande de renseignements sur l'origine de ces documents. La réponse aurait en grande partie confirmé les soupçons. La Commission estime qu'elle avait le droit d'utiliser ces documents sur la base de la présomption de validité des actes communautaires; le recours en annulation contre la décision de vérification n'aurait pas d'effet suspensif. Une éventuelle annulation par la Cour aurait des effets ex tunc; le fait de demander à l'auteur présumé de deux documents des renseignements sur leur origine ne pourrait pas être de nature à priver d'effet utile une telle annulation.

Si l'entreprise faisant l'objet de la vérification voulait faire contrôler a priori une décision de vérification, elle pourrait toujours, de sa propre initiative, faire usage de la procédure en référé selon l'article 83 du règlement de procédure. La Commission serait disposée à ajourner l'exécution de sa décision tant que la Cour ne se serait pas prononcée. Il faudrait cependant que soit garantie la prise des mesures conservatoires nécessaires pour éviter que d'éventuels

éléments de preuve ne soient soustraits (par l'apposition de scellés sur des archives ou des armoires, par exemple).

De surcroît, la Commission fait valoir que le droit communautaire actuel n'envisage aucune possibilité d'obtenir de la Cour de justice un mandat judiciaire préalable. L'ordre de vérification constituerait une décision administrative et la compétence de la Cour se limiterait au contrôle de la légalité d'une telle décision.

7. *Violation du principe de proportionnalité*

a) Les *requérantes* observent qu'elles ne contestent pas que la validité des actes communautaires ne peut être appréciée qu'au regard du droit communautaire. Sans méconnaître, donc, la primauté de ce droit, elles estiment que les décisions litigieuses violent le principe général communautaire de proportionnalité en ce qu'elles enfreignent sans nécessité le droit fondamental reconnu aux entreprises par l'article 18, paragraphe 2, de la Constitution espagnole de s'opposer aux vérifications et aux perquisitions, sauf en cas de flagrant délit ou en exécution d'un mandat judiciaire préalable. La Commission aurait dû, en vertu du principe communautaire de proportionnalité, interpréter l'article 14 du règlement n° 17 conformément à cet article pour éviter une perturbation grave de l'ordre constitutionnel espagnol, lequel est compatible en l'espèce avec la structure et les objectifs de la Communauté.

En effet, la Commission aurait eu le choix entre deux possibilités. D'une part, elle aurait pu demander à la Cour de justice un mandat judiciaire préalable ordonnant aux requérantes de se soumettre à la vérification. D'autre part, elle aurait également pu, en vertu de l'article 14 du règlement n° 17, demander, par l'intermédiaire des autorités administratives nationales compétentes, l'assistance judiciaire nationale, à savoir un mandat judiciaire préalable octroyé par un juge espagnol. Chacune de ces alternatives aurait obligé la Commission à respecter certaines garanties minimales de procédure, notamment la présentation des preuves supposées du comportement incriminé.

b) De l'avis de la *Commission*, c'est à tort que les requérantes invoquent le principe général de proportionnalité en opposant aux décisions litigieuses une argumentation tirée du droit constitutionnel espagnol. Le recours aux règles du droit national pour apprécier la validité des actes communautaires porterait atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit communautaire.

8. *Violation du principe de non-discrimination*

a) Selon les *requérantes*, l'inspection ordonnée et exécutée par la Commission chez elles implique un traitement discriminatoire en faveur d'autres entreprises communautaires qui auraient bénéficié d'une garantie judiciaire préalable de la légalité et du bien-fondé de la vérification.

En effet, au Danemark par exemple, la Commission devrait obtenir un mandat judiciaire préalable avant de procéder à une vérification et elle l'obtiendrait en fait.

b) A titre liminaire, la *Commission* fait valoir que les requérantes ne sauraient

exciper de la carence éventuelle d'un État membre pour attaquer la validité d'un acte de la Commission.

Par ailleurs, elle affirme qu'elle n'a jamais sollicité de mandat judiciaire préalablement à une vérification dans aucun État membre.

De plus, au Danemark, aucune obligation de la sorte ne serait prévue par la loi n° 505 du 29 novembre 1972, mettant en œuvre l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, la Commission a expliqué qu'elle est en train d'examiner la compatibilité avec le droit communautaire d'un projet de loi prévoyant que, en cas de refus de l'entreprise concernée de se soumettre à une vérification, l'État obtiendrait de l'autorité judiciaire un « ex parte order » qui se limiterait à avaliser d'office la décision, sans apprécier les preuves invoquées par la Commission ni le bien-fondé de la décision.

c) Cette explication avait mené les *requérantes* à renoncer à ce moyen en ce qui concerne le Royaume-Uni. Par la suite, néanmoins, elles ont invoqué des informations selon lesquelles « la Couronne a obtenu de la Commercial Court une injonction pour prêter assistance à une inspection » en vertu de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n° 17.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur